

**Ordonnance  
concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales  
à affectation obligatoire dans le trafic routier  
(OUMin)**

**Modification du 22 août 2012**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire dans le trafic routier<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3* Intérêts de la protection de la nature et du paysage

Les dépenses occasionnées par l'accomplissement des tâches de protection des intérêts visées à l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage<sup>2</sup> sont considérées comme des frais de construction et d'aménagement.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

22 août 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 725.116.21

<sup>2</sup> RS 451

